

5.6

Autres décisions

5.6 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2010-SOLV-0031

**Institution : L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance
(autre nom utilisé : The Union Life Mutual Assurance Company)
Émission d'un permis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts suite à une fusion**

Vu la convention de fusion signée le 28 octobre 2009 par L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance (autre nom utilisé : The Union Life, A Mutual Assurance Company) (« L'Union-Vie composante ») et par L'Entraide assurance, compagnie mutuelle (autre nom utilisé : L'Entraide Assurance Mutual Company) (la « Convention de fusion »), afin de ne former qu'une seule personne morale portant le nom de L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance (autre nom utilisé : The Union Life Mutual Assurance Company) (« L'Union-Vie résultante »);

Vu la décision favorable de la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, portant le n° 2010-SOLV-0030, rendue de façon concomitante à la présente, à l'effet qu'un permis est délivré à L'Union-Vie résultante, conformément à la Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32 (la « Loi sur les assurances »);

Vu que, par l'effet de l'article 193 de la Loi sur les assurances, L'Union-Vie résultante jouit de tous les droits et assume toutes les obligations des personnes morales d'origine dont elle est issue;

Vu le permis détenu par L'Union-Vie composante, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts, L.R.Q., c. A-26 (« Loi sur l'assurance-dépôts »), qui lui permet de solliciter et recevoir des dépôts d'argent du public au Québec;

Vu qu'un tel permis demeure en vigueur tant qu'il n'est pas suspendu ou révoqué;

Vu qu'un permis doit être délivré à L'Union-Vie résultante afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts;

Vu l'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts, R.R.Q., c. A-26, r.1.1 (le « Règlement d'application »), qui prévoit qu'est admissible à être inscrite auprès de l'Autorité une compagnie d'assurance titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les assurances;

Vu que L'Union-Vie résultante remplit toutes les formalités et conditions prévues par la Loi sur l'assurance-dépôts et au Règlement d'application;

Vu la recommandation de la Direction du contrôle du droit d'exercice, favorable à l'émission d'un permis permettant à L'Union-Vie résultante de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, la surintendante de l'encadrement de la solvabilité, en application du deuxième paragraphe de l'article 27 de la Loi sur l'assurance-dépôts :

Délivre un permis à L'Union-Vie, compagnie mutuelle d'assurance (autre nom utilisé : The Union Life Mutual Assurance Company), afin de lui permettre de solliciter et de recevoir des dépôts d'argent du public au Québec, conformément à la Loi sur l'assurance-dépôts.

Fait le 3 février 2010

La surintendante de l'encadrement

de la solvabilité,

Danielle Boulet